

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.134 du 17 octobre 2013

A. 201.091/VIII-7726

En cause : **MICHIELS Sylvie**,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des
communes de la Haute Meuse Liégeoise et de
la Hesbaye - Interséniors**,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Sylvie MICHIELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 6 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS décidant «au titre de mesure d'ordre, d'affecter Madame Sylvie MICHIELS, à la résidence 'Le Centenaire' (...)» et décidant «au titre de mesure d'ordre, de retirer à Madame Sylvie MICHIELS les fonctions supérieures d'infirmière en chef qui lui avaient été accordées»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.572 du 26 janvier 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Considérant que le conseil d'administration d'Interséniors a décidé, le 12 mai 2011, d'infliger à la requérante "la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions d'infirmière exerçant les fonctions d'infirmière en chef au sein de l'intercommunale Interséniors" avec privation de traitement sous réserve de la garantie d'un traitement net égal au montant du revenu d'intégration; que le 6 juillet 2011, le conseil d'administration a décidé, au titre de mesure d'ordre, d'affecter la requérante à la direction de la résidence "Le Centenaire", à dater du 16 août 2011; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 25 septembre 2013, le conseil d'administration a décidé de retirer la décision du 12 mai 2011, précitée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de l'exception d'illégalité contenue dans l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de la sanction disciplinaire prise le 12 mai 2011 et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, elle soutient que, bien que l'acte attaqué s'en défende, ses motifs sont fondés sur les constatations que le conseil d'administration a estimé pouvoir faire à la suite de la procédure disciplinaire, différents aspects du fonctionnement du service à la suite du décès de Madame VANDERVORST étant précisément à l'origine de la sanction de suspension de trois mois prise à son égard; qu'elle ajoute

que le conseil d'administration ayant fondé son appréciation, quant à la nécessité d'une mesure d'ordre interne, sur les appréciations et les motifs émis à l'occasion de la procédure disciplinaire, l'annulation de la sanction du 12 mai 2011 doit amener l'annulation de l'acte attaqué par voie de conséquence;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée se fonde, indépendamment de la qualification des faits sur le plan disciplinaire, sur le constat selon lequel "la manière dont le service a fonctionné dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST n'a pas correspondu à ce que l'autorité est en droit d'attendre et est de nature à créer une anxiété chez les résidents et leur famille"; qu'elle ajoute que l'annulation de la sanction disciplinaire dont la requérante a fait l'objet n'interdit pas pour autant à l'autorité de faire application de la loi du changement et de constater qu'en l'état actuel de la situation, il convient, dans l'intérêt du service, de maintenir en place l'équipe de direction de l'Églantine qui a remplacé la requérante pendant sa période de suspension, dès lors que la sérénité règne au sein de l'institution;

Considérant que l'acte attaqué est ainsi motivé :

" (...)

Considérant que dans sa défense, Madame MICHIELS s'efforce à remettre en cause le bien-fondé de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre;

Considérant que ce débat est étranger à la présente procédure et que la seule question qui se pose est de savoir s'il est conforme à l'intérêt du service qu'elle poursuive son activité d'infirmière en chef à l'Églantine;

Considérant qu'à bon droit, Madame MICHIELS souligne qu'une mesure d'ordre ne peut se fonder sur des rumeurs et que le conseil d'administration n'a pas à avoir égard à celles-ci au moment de prendre sa décision;

Considérant, en conséquence, qu'il ne s'engagera pas dans le débat relatif au soutien qui serait ou non apporté à Madame MICHIELS par les autres membres du personnel;

Considérant, par contre, que le conseil d'administration n'a aucune raison de ne pas avoir égard à l'affirmation selon laquelle l'actuelle directrice a été saisie de l'avis de plusieurs résidents, lesquels expriment leur satisfaction par rapport à la manière dont est actuellement organisé le service et ne souhaitent pas le retour en fonction des anciennes responsables de l'établissement;

Considérant que sans qu'il faille ici avoir égard aux fautes disciplinaires qui ont ou auraient pu être commises, il est avéré que la manière dont le service a fonctionné dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST n'a pas correspondu à ce que l'autorité est en droit d'attendre et est de nature à créer une anxiété chez les résidents et leur famille;

Considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt du service de confier à d'autres agents le soin d'assumer la direction, et notamment la fonction d'infirmière en chef, de l'Églantine afin d'éviter toute anxiété dans le chef des résidents et de leur famille et de prendre les mesures visant à éviter que les dysfonctionnements qui

ont entouré le décès de Madame VANDERVORST ne puissent plus se reproduire;

(...)"

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse tient, sans plus de précision, pour acquis que "la manière dont le service a fonctionné dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST n'a pas correspondu à ce que l'autorité est en droit d'attendre"; que la décision attaquée, au contraire de la décision du conseil d'administration d'Intersénior du 12 mai 2011 d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions, qui décrit longuement le comportement adopté par la requérante, ne formule aucun grief à son égard; qu'en raison du retrait de cette dernière décision, la requérante n'est dès lors plus en mesure de connaître les griefs qui lui sont reprochés; qu'en ce qu'il est pris du défaut de motivation, le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 6 juillet 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'Intercommunale Intersénior décide d'affecter Sylvie MICHIELS à la résidence "Le Centenaire" et de lui retirer les fonctions supérieures d'infirmière en chef.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.